

Rapport

**aux Gouvernements de la Belgique
et des Pays-Bas relatif à la visite
effectuée à la Prison de Tilburg
par le Comité européen pour la prévention
de la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT)**

du 17 au 19 octobre 2011

Les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas ont demandé la publication de ce rapport.

Strasbourg, le 26 juin 2012

TABLE DES MATIERES

Copies des lettres transmettant le rapport du CPT	3
I. INTRODUCTION.....	5
II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES ...	7
A. Remarques préliminaires	7
B. Mauvais traitements	10
C. Conditions de détention	11
1. Conditions matérielles	11
2. Régime d'activités	12
D. Services médicaux	14
E. Autres questions	17
1. Personnel	17
2. Moyens de contrainte, discipline et isolement.....	18
3. Contacts avec le monde extérieur	20
4. Procédures de plaintes et d'inspection.....	21
ANNEXE :	
Liste des recommandations, commentaires et demandes d'informations du CPT	22

Copies des lettres transmettant le rapport du CPT

Monsieur Daniel Flore
Directeur Général
Direction générale de la Législation et des
Libertés et Droits fondamentaux
Service Public Fédéral Justice
115, boulevard de Waterloo
B – 1000 Bruxelles

Strasbourg, le 29 mars 2012

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport établi par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), à l'issue de la visite qu'il a effectuée à la Prison de Tilburg du 17 au 19 octobre 2011. Le rapport a été adopté par le CPT lors de sa 77^e réunion plénière qui s'est tenue du 5 au 9 mars 2012.

Les recommandations, commentaires et demandes d'information du CPT figurent en annexe à ce rapport. Concernant plus particulièrement ses recommandations, le CPT demande aux autorités belges, en application de l'article 10 de la Convention, de fournir dans un délai de **six mois** une réponse détaillant les mesures prises pour les mettre en œuvre. Le CPT espère vivement que les autorités belges seront également en mesure de fournir, dans cette réponse, les réactions aux commentaires formulés dans le rapport, ainsi que les réponses aux demandes d'information.

Le rapport de visite a également été transmis aux autorités néerlandaises (voir le paragraphe 3 du rapport).

Je reste à votre entière disposition pour toutes les questions que vous souhaiteriez poser au sujet soit du rapport, soit de la procédure à venir.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma haute considération.

Lətif Hüseynov
Président du Comité européen pour
la prévention de la torture et des peines
ou traitements inhumains ou dégradants

TRADUCTION

Prof. Dr M. Martin Kuijer
Ministère de la Justice
Direction de la Législation
P.O. Box 20301
NL - 2500 EH La Haye

Strasbourg, le 29 mars 2012

Monsieur Kuijer,

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport établi par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), à l'issue de la visite qu'il a effectuée à la Prison de Tilburg du 17 au 19 octobre 2011. Le rapport a été adopté par le CPT lors de sa 77^e réunion plénière qui s'est tenue du 5 au 9 mars 2012.

Les recommandations, commentaires et demandes d'information du CPT figurent en annexe à ce rapport. Concernant plus particulièrement ses recommandations, le CPT demande aux autorités néerlandaises, en application de l'article 10 de la Convention, de fournir dans un délai de **six mois** une réponse détaillant les mesures prises pour les mettre en œuvre. Le CPT espère vivement que les autorités néerlandaises seront également en mesure de fournir, dans cette réponse, les réactions aux commentaires formulés dans le rapport, ainsi que les réponses aux demandes d'information.

Le rapport de visite a également été transmis aux autorités belges (voir le paragraphe 3 du rapport).

Je reste à votre entière disposition pour toutes les questions que vous souhaiteriez poser au sujet soit du rapport, soit de la procédure à venir.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Latif Hüseyinov
Président du Comité européen pour
la prévention de la torture et des peines
ou traitements inhumains ou dégradants

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention ») et dans le cadre d'une visite périodique aux Pays-Bas, une délégation du CPT a effectué une visite à la Prison de Tilburg du 17 au 19 octobre 2011. Cet établissement, situé sur le territoire des Pays-Bas, accueille des détenus condamnés par les cours et tribunaux belges en vertu d'une convention passée le 31 octobre 2009 entre les autorités du Royaume des Pays-Bas et celles du Royaume de Belgique, « relative à la mise à disposition d'un établissement pénitentiaire aux Pays-Bas en vue de l'exécution de peines privatives de liberté infligées en vertu de condamnations belges » (ci-après la « Convention interétatique »).

2. La visite a été effectuée par Timothy DALTON, membre du CPT et chef de la délégation, secondé par Fabrice KELLENS, Secrétaire exécutif adjoint du Comité, et par Julien ATTUIL-KAYSER, du Secrétariat du Comité. Ils étaient assistés par Timothy HARDING, psychiatre et ancien Directeur de l'Institut Universitaire de Médecine Légale (IUML) de Genève, et par Josephus VINCK et Wilhelmina VISSER (interprètes).

3. La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1989 prévoit que « chaque Partie autorise la visite, conformément à la présente Convention, de tout lieu relevant de sa juridiction où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique » (article 2). En application de la Convention interétatique, les Pays-Bas mettent à disposition les locaux de la prison ainsi que le personnel pénitentiaire et médical et assurent le transfèrement des détenus. Le droit pénal néerlandais est applicable dans l'enceinte de la prison. D'un autre côté, la totalité des condamnés présents dans l'établissement purge une peine définitive prononcée par des cours et tribunaux belges, en vertu des lois belges, et le régime pénitentiaire est belge. L'ensemble du personnel travaillant à la prison est néerlandais, à l'exception du Directeur de la prison et de deux de ses adjoints, ainsi que du personnel du service psychosocial pénitentiaire. Compte tenu de la Convention interétatique et notamment des éléments précités, il ressort qu'il existe une juridiction partagée s'agissant de la Prison de Tilburg. En conséquence, la visite de cet établissement a été notifiée aux Pays-Bas et à la Belgique en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la Convention. De plus, le rapport de visite a été transmis aux deux Etats parties et il appartient aux autorités de ces deux Etats d'y répondre, chacun dans les matières relevant de leurs compétences.

4. La délégation a mené des consultations avec les autorités compétentes des deux Etats Parties à la Convention. S'agissant du Royaume des Pays-Bas, elle s'est notamment entretenue, dans le contexte de la visite périodique du CPT aux Pays-Bas, avec Ivo Willem OPSTELTEN, Ministre de la Sécurité et de la Justice, et Fredrik TEEVEN, Secrétaire d'Etat à la Sécurité et à la Justice. En ce qui concerne le Royaume de Belgique, la délégation a rencontré, au cours de sa visite à la Prison de Tilburg, Stefaan DE CLERCK, Ministre de la Justice, Nicole DE CLERCQ, Directrice régionale des établissements pénitentiaires néerlandophones, et Luc STAS, Conseiller du ministre. Les agents de liaison des deux Etats, à savoir Martin KUIJER, accompagné de Joyce DREESSEN, pour les Pays-Bas, et Philippe WERY, accompagné de Stéphanie GRISARD, pour la Belgique, ont grandement facilité la visite de la délégation du CPT à la Prison de Tilburg. Le CPT tient à exprimer sa gratitude pour l'assistance fournie.

5. La délégation a bénéficié d'une excellente coopération de l'ensemble des personnels concernés tout au long de sa visite à la Prison de Tilburg. Elle a obtenu un accès immédiat à l'établissement et à l'ensemble des documents nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, y compris aux informations à caractère médical. Elle a également pu s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté. De plus, elle a eu des entretiens approfondis avec des membres du personnel pénitentiaire tant belges que néerlandais. La délégation a également pu assister à la réunion semestrielle d'évaluation prévue entre les deux Etats Parties à la Convention interétatique, réunion à l'occasion de laquelle certaines questions, liées à la mise en œuvre de cette Convention, ont été discutées.

Dans une lettre du 8 février 2012, les autorités ont informé le Comité de plusieurs mesures prises à la Prison de Tilburg suite à la visite de la délégation. Le CPT examinera ces informations un peu plus loin dans le présent rapport.

II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES

A. Remarques préliminaires

6. La Belgique connaît depuis de nombreuses années un taux important de surpopulation pénitentiaire¹. Confronté à cette situation de manière récurrente, les autorités belges ont pris la décision de lancer un vaste programme de rénovation et de construction, le « Masterplan 2008-2012 ». Dans l'intervalle, elles ont été amenées à développer une solution temporaire. Elles ont décidé de recourir à une méthode inédite au niveau européen en louant aux Pays-Bas un établissement pénitentiaire déjà équipé en matériel et en personnel, à savoir la Prison de Tilburg. Cette mise à disposition est fondée sur la Convention interétatique du 31 octobre 2009 susmentionnée. Entrée en vigueur le 1er février 2010, elle produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2012. Sa durée initiale peut toutefois être raccourcie ou rallongée d'une année. Cette convention a été complétée par un Accord de coopération² qui arrête les conditions concernant l'établissement pénitentiaire, le personnel, les moyens matériels et d'autres missions à accomplir par l'Etat d'accueil en vue du fonctionnement de l'établissement pénitentiaire et le transport des détenus.

7. En vertu de la Convention interétatique, les Pays-Bas s'engagent à accueillir des détenus masculins définitivement condamnés en Belgique, contre une indemnité périodique du gouvernement belge³ et compte tenu des places de détention disponibles. La privation de liberté pour d'autres chefs qu'une condamnation belge ou d'autres personnes que des détenus est explicitement prohibée. La Convention interétatique énonce un certain nombre de critères stricts s'agissant du type de détenus pouvant être accueilli à Tilburg. Il doit notamment s'agir de condamnés à une peine d'au moins un an, qui présentent un risque d'évasion et un risque social correspondant au niveau de sûreté de l'établissement. De plus, ils ne doivent pas être des nationaux, ni des résidents de l'Etat d'accueil, ne pas y être déclarés indésirables, ni y faire l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'un signalement à des fins pénales. La Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires (DGEP) a fait le choix de sélectionner des détenus ne devant pas être souvent (re)transférés en Belgique pour des raisons médicales ou familiales, et « sur lesquels repose une faible pression en terme de reclassement »⁴. **Le CPT souhaite obtenir des éclaircissements sur ce dernier critère.**

¹ Voir le rapport du CPT relatif à la visite en Belgique en 2009 (CPT/Inf 2010 (24), paragraphes 77-80).

² L'Accord de coopération en question n'est pas public. Il a été remis à la délégation lors de son arrivée sur les lieux.

³ La location a coûté près de 40 millions d'euros en 2011 selon l'analyse de la Cour des Comptes belge dans son rapport « mesures de lutte contre la surpopulation carcérale » de décembre 2011.

⁴ Service Public Fédéral, Justice, Direction générale des Etablissements pénitentiaires, Rapport d'activités 2010, p.16.

8. La délégation a constaté que pour la majorité des détenus, y compris ceux arrivés récemment, le transfèrement s'était fait sur une base non volontaire. Dans de nombreux cas, l'annonce d'un transfèrement a été vécue comme une décision arbitraire, voire une injustice. Le CPT est sensible au fait que l'objectif de la Convention interétatique est de fournir une réponse nécessaire, et à bref délai, aux problèmes sérieux de surpopulation carcérale en Belgique. Cependant, par principe, un détenu qui a été condamné à une peine d'emprisonnement dans un Etat ne devrait pas, sur la base d'une décision administrative, être contraint d'exécuter sa peine dans un autre Etat.⁵ **Le Comité recommande que tous les détenus dont le transfert à la Prison de Tilburg est envisagé puissent avoir l'opportunité d'en discuter avec le Directeur de la prison d'origine, ou un adjoint, afin d'exprimer les préoccupations légitimes qu'ils pourraient avoir concernant un tel transfert.**

De plus, la plupart des détenus ont été informés le jour même ou la veille de leur transfèrement, et dans de rares exceptions, deux ou trois jours auparavant. **Le Comité recommande que les détenus devant être transférés à la Prison de Tilburg soient toujours informés suffisamment à l'avance – au moins deux semaines – de ce transfèrement et qu'ils reçoivent des informations adéquates sur les conditions générales prévalant dans cet établissement.**

9. La Convention interétatique détaille un certain nombre d'aspects des relations entre les deux Parties contractantes, et notamment, s'agissant des dispositions générales : le droit applicable, la protection de la vie privée, et les compétences et responsabilités générales du directeur belge. Elle vise également le placement des détenus à la Prison de Tilburg, les modalités d'exécution de la peine, les plaintes et actions des détenus, les soins médicaux en dehors de l'établissement, le transport, les évasions, les décès, et la sûreté. Enfin, la Convention interétatique prévoit des dispositions en matière pénales, ainsi que des dispositions relatives à l'inviolabilité et aux immunités.

10. Pour des raisons essentiellement administratives, la Prison de Tilburg est considérée par les autorités fédérales belges comme une annexe de la Prison de Wortel, un établissement pour peines situé de l'autre côté de la frontière, en Belgique, à environ 40 km de Tilburg. Les détenus y sont administrativement rattachés. Cet établissement est donc le point de passage pour tout transfert vers - ou en provenance de - la Belgique. Dotée d'une capacité maximale de 681 places, la Prison de Tilburg est, de fait, la plus grande prison pour peines de Belgique. Elle dépasse amplement la capacité de sa prison de rattachement, Wortel, qui compte environ 150 places.

⁵ A titre d'exemple, le principe du consentement est une des conditions nécessaires au transfèrement d'un détenu entre deux Etats parties à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du Conseil de l'Europe de 1983 (ETS n° 112, article 3 d).

11. Suite à l'entrée en vigueur de la Convention interétatique au printemps 2010, la Prison de Tilburg a accueilli graduellement 500 détenus, le nombre total de détenus initialement prévus. Au printemps 2011, les autorités belges ont augmenté le nombre de détenus pour atteindre le nombre de 650, en raison de la persistance de la surpopulation carcérale dans les prisons belges. L'évacuation inopinée de la Prison de Verviers, intervenue à l'automne, est encore venue accroître la pression pesant sur le système pénitentiaire belge⁶.

Au moment de la visite de la délégation, à la mi-octobre 2011, 675 détenus étaient enregistrés administrativement à la Prison de Tilburg, pour une présence effective quotidienne d'environ 650 détenus⁷. Plus de 50 % des détenus avaient été condamnés à une peine de cinq ans ou moins ; les personnes condamnées à une peine de dix ans et plus représentaient 10 % de la population à la Prison de Tilburg. Les belges constituaient 40 % des détenus, et 353 sur les 390 ressortissants étrangers n'avaient pas de titre de séjour en Belgique.

12. Il convient enfin de noter que cette visite n'était pas la première visite du CPT à Tilburg. En effet, avant d'être loué aux autorités belges, l'établissement a été utilisé comme centre de rétention pour étrangers et, à ce titre, a fait l'objet d'une visite en 1997 (voir CPT / Inf (98) 15). A l'époque, les étrangers étaient hébergés dans les bâtiments B, C et D, ainsi que dans l'unité X. Le centre de rétention avait alors une capacité totale de 438 places. Depuis cette dernière visite, les unités de détention H, T et U ont été créées, afin d'accroître la capacité d'hébergement totale de l'établissement et de servir de maison d'arrêt néerlandaise. Avant le centre de rétention, le site de Tilburg hébergeait la caserne WILLEM II, ce qui explique en partie l'architecture générale des locaux et des installations, et notamment la présence de nombreux dortoirs collectifs (voir paragraphe 14).

⁶ Lors de la réunion de concertation semestrielle entre les représentants des deux parties à la Convention interétatique à laquelle la délégation a assisté, les représentants néerlandais ont insisté sur la nécessité de maintenir l'occupation de l'établissement à un niveau « gérable », soit, selon eux, un maximum de 640 détenus.

⁷ La différence s'explique par le nombre de détenus transférés temporairement en Belgique pour divers motifs (examens médicaux, visites, comparutions judiciaires, etc.).

B. Mauvais traitements

13. Lors de sa visite, la délégation n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements de détenus par le personnel pénitentiaire. Au contraire, la grande majorité des détenus a souligné le professionnalisme et le respect dont le personnel pénitentiaire faisait preuve à leur égard, commentant en des termes particulièrement favorables la différence d'attitude - empreinte de dialogue et de contacts permanents - entre le personnel de Tilburg et celui d'autres prisons belges⁸. Il ne fait aucun doute que cette attitude proactive développée par le personnel de Tilburg, lequel s'efforce de mettre en pratique la notion de la sécurité dynamique⁹, est de nature à limiter les frustrations et les débordements des détenus au minimum, particulièrement dans les dortoirs.

14. Cependant, la délégation a recueilli des informations, notamment auprès des intervenants sur place, indiquant clairement que l'établissement rencontre un problème sérieux de violence entre détenus. Ce problème est notamment lié à la promiscuité contrainte dans les anciens dortoirs militaires à huit lits (360 places au total) ainsi qu'au mélange de différents types de condamnés dans ces cellules. En effet, on retrouve ainsi, forcés à cohabiter, des détenus condamnés à de longues ou de courtes peines, des détenus jeunes et âgés, de toutes origines et nationalités, aux habitudes culturelles, religieuses et alimentaires diverses. Cette situation ne va pas sans l'accumulation de frustrations, lesquelles débouchent régulièrement sur des incidents, parfois violents. Ainsi, au cours de sa visite dans l'un des dortoirs, la délégation a été le témoin direct d'une altercation violente entre deux détenus, laquelle aurait pu déboucher sur des conséquences très graves si le personnel présent n'était pas intervenu promptement, avec le soutien de la brigade spéciale d'intervention. Afin de contrer ce problème, la direction de la prison utilise deux stratagèmes. Le premier est de confier chaque dortoir à un surveillant « mentor », un système qui a fait ses preuves, car il permet de détecter - et, le plus souvent, de désamorcer à temps - les situations de conflit en amont. De plus, la direction de la prison essaie de répartir les détenus dans les dortoirs en évitant de former des regroupements susceptibles de créer des groupes de pression sur les détenus plus vulnérables. Cette dernière solution est toutefois largement battue en brèche par la pression considérable exercée sur l'établissement en matière de capacité. L'établissement d'une longue liste d'attente d'une année, voire plus - pour accéder aux cellules « solo » ou « duo » de la prison en est une autre preuve.

Le CPT recommande d'accorder la priorité absolue à la diminution du nombre de lits dans les dortoirs, au fur et à mesure que des places seront disponibles lors de l'entrée en service de nouveaux établissements en Belgique, l'objectif étant de revenir à l'utilisation qui en était faite lors de l'ouverture de la Prison de Tilburg¹⁰. Dans l'intervalle, il convient de développer plus avant les mesures spécifiques prises afin d'identifier et de protéger les détenus les plus vulnérables, y compris l'attribution d'une priorité dans la liste d'attente pour les cellules « solo » ou « duo » à Tilburg. Dans certains cas, un retour accéléré du détenu concerné dans un établissement pour peines en Belgique doit être envisagé.

⁸ Cette impression s'est également trouvée confortée par l'utilisation exceptionnelle (à deux reprises seulement depuis l'ouverture de l'établissement) des moyens de contrainte dans l'établissement, tel le spray au poivre, par la brigade spéciale d'intervention et à l'utilisation, avec discernement, des procédures et sanctions disciplinaires.

⁹ Le développement de relations positives avec les détenus doit s'accompagner d'une connaissance de la situation individuelle des détenus et des risques que chacun d'eux peut présenter.

¹⁰ Lors de l'ouverture de l'établissement, les dortoirs hébergeaient chacun quatre lits. La fréquence des incidents s'est accrue avec la montée en capacité des dortoirs.

C. Conditions de détention

1. Conditions matérielles

15. La Prison de Tilburg est situé à la périphérie de la ville du même nom, le long d'un boulevard périphérique. La plupart des bâtiments datent de l'époque de la construction de la caserne, dans les années trente, un certain nombre d'entre eux étant venus s'ajouter par la suite. La Prison de Tilburg est un établissement de sécurité moyenne, disposant de vastes espaces et de nombreuses infrastructures, tant pour les activités sportives que le travail en ateliers.

16. Les unités de vie H, T, U et X abritent des cellules « solo » ou « duo » mesurant entre 8 et 10 m², ainsi que des locaux communs, dont des cuisines. Les conditions matérielles dans ces unités sont adéquates, en particulier dans les cellules n'accueillant qu'une personne. Le mobilier est en bon état, chaque cellule disposant de l'équipement nécessaire, y compris un réfrigérateur, un four à micro-onde, et un poste de télévision. Toutefois, l'utilisation de ces cellules pour deux détenus par le placement d'un lit superposé n'est pas sans désagrément au niveau de l'espace de vie et de l'accès à la lumière naturelle. **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités sur ce point.**

17. Les unités de vie B, C et D sont constituées chacune de 15 dortoirs à huit places (en l'espèce, quatre lits superposés) et de différents locaux communs, y compris sanitaires. Les dortoirs mesurent environ 45 m² et comprennent notamment un local sanitaire (avec douche et WC). L'espace de vie par détenu y est donc restreint (au même titre que dans les cellules « duo »). Il n'est dès lors guère étonnant que nombre de condamnés se soient plaint auprès de la délégation du manque d'intimité, en particulier pour les détenus âgés ou condamnés à de longues peines. Pour certains détenus qui disposaient précédemment d'une cellule individuelle, cela représente un net recul. Une recommandation visant à réduire le taux d'occupation à déjà été formulée par le Comité au paragraphe 14.

Par ailleurs, ces dortoirs, tout comme en 1997, présentent des lacunes en matière de ventilation. Selon les informations recueillis par la délégation, il n'est pas inhabituel, qu'en été, la température en pleine journée y soit difficilement supportable. L'installation de ventilateurs aux fenêtres ne semble pas avoir apporté une solution durable au problème d'aération des locaux. **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités à ce sujet.**

18. La délégation a reçu un grand nombre de plaintes concernant la qualité et le mode de préparation de la nourriture servie dans l'établissement. Tout comme dans le système pénitentiaire néerlandais, les détenus reçoivent, outre le petit-déjeuner, deux repas par jour, dont un plat principal surgelé. Ce mode de préparation est radicalement différent de celui des prisons belges, où les plats préparés sur place sont la règle. Ainsi, la délégation a été informée qu'une grande partie – jusqu'à 30 % – de la nourriture congelée était directement jetée par les détenus. Conscientes du problème, les autorités ont pris l'initiative d'installer des petites cuisines dans les unités de vie, lorsque cela était possible, afin de permettre aux détenus de cuisiner eux-mêmes¹¹. De plus, les détenus qui en ont les moyens peuvent acheter des produits alimentaires à la cantine. **Le CPT souhaite être informé de toute autre mesure prise pour répondre à ce problème.**

¹¹ Dans une lettre du 8 février 2012, les autorités ont informé le CPT que les cuisines des unités B, C et D avaient été rénovées.

2. Régime d'activités

19. Le programme d'activités journalier type de l'établissement va de 8 heures du matin à 21h30/22h00 en soirée. Chaque détenu bénéficie de quatre heures de travail en atelier par jour, de deux heures d'activités à l'extérieur (dans la cour de promenade/sur le terrain de sport), ainsi que de deux heures de récréation (régime de portes ouvertes au sein des unités). Une fois par semaine, deux heures de sport sont organisées sous la surveillance d'un moniteur, et deux heures d'accès à la bibliothèque sont prévues. Ce régime s'applique à l'ensemble des détenus soumis au régime normal de détention.

Toutefois, la délégation a constaté qu'un régime beaucoup plus limité est offert aux détenus vulnérables, et plus particulièrement à ceux hébergés au sein de l'Unité X. Dans cette unité, toute activité cesse dès 17h00. Les détenus travaillent en cellule, et cela seulement une semaine sur deux. Si un travail en cellule peut se justifier par la nécessité de protéger ces détenus (quoique l'on puisse imaginer qu'un atelier leur soit réservé à certaines plages horaires), la délégation n'a pas obtenu d'explications convaincantes concernant la réduction des plages horaires d'activités. De plus, la réduction des plages d'activités offertes à cette population particulièrement fragile paraît être contraire au but initial poursuivi, celui de les aider à récupérer des facultés d'adaptation et de socialisation. Ceux-ci ont en effet besoin de plus d'attention et d'une approche individualisée. **Le CPT recommande de revoir le programme d'activités offert aux détenus vulnérables de l'Unité X à la lumière des commentaires ci-dessus.**

Enfin, nombre de détenus se sont plaints d'une diminution considérable de salaire - pour certains, divisé par trois – par rapport à la rémunération pouvant être perçue dans les prisons en Belgique. Cette diminution tient notamment au fait que le nombre d'heures de travail en atelier est limité à quatre heures par jour ouvrable. Conscient de cette situation, la direction néerlandaise de l'établissement a indiqué qu'elle recherchait les moyens d'accroître l'offre de travail. **Le CPT souhaite recevoir des informations sur les résultats obtenus depuis lors en la matière.**

20. A la Prison de Tilburg, les activités d'enseignement, de formation professionnelle, et culturelle sont extrêmement limitées. Cette situation découle du refus des autorités communautaires flamandes de fournir des services à la Prison de Tilburg. La disposition rattachant la Prison de Tilburg à celle de Wortel n'a apparemment pas suffi à convaincre les services concernés d'intervenir au profit des 650 détenus de Tilburg. Par voie de conséquence, la plus grande prison pour peines de Belgique se trouve depuis deux ans sans aucune intervention éducative, de formation professionnelle ou culturelle¹². Consciente du problème, la direction néerlandaise de l'établissement a mis sur pied quelques activités de base (cours de néerlandais, d'informatique et d'alphabétisation), en nombre toutefois limité.

¹² Dans une lettre du 8 février 2012, les autorités ont informé le CPT que le service d'emploi public de la Flandre (VDAB) avait ouvert un poste de consultant à la Prison de Tilburg.

Lors de sa rencontre avec la délégation, le Ministre DE CLERCK a partagé la préoccupation de la délégation à ce sujet. Tout en reconnaissant les aspects politiques, il a indiqué chercher à résoudre le problème en question, en concertation avec les autorités communautaires compétentes. Le CPT rappelle que les Règles Pénitentiaires Européennes (Règle N° 103) prévoient que l'exécution des peines privatives de liberté doit se faire dans le cadre d'une stratégie de préparation à la sortie. Pour ce faire, les établissements pénitentiaires doivent, dans le cadre des projets individuels d'exécution des peines, être en mesure de proposer des programmes d'activités adaptés aux condamnés, en particulier en matière de formation professionnelle et d'éducation qualifiante. **Le CPT recommande que des mesures immédiates soient prises afin de mettre un terme à l'insuffisance d'activités d'enseignement, de formations professionnelles et culturelles à la Prison de Tilburg.**

21. En outre, le CPT se doit de souligner que, s'agissant des détenus ayant déjà effectués de longues peines, un transfert obligatoire à la Prison de Tilburg peut constituer une réelle difficulté, voire un pas en arrière, dans le cadre du projet de vie et de la future réinsertion. Plus que tout autre, cette catégorie de détenus a besoin de stabilité et d'investissements à long terme des services compétents, notamment en matière de travail et de réinsertion, ceci sans compter l'importance du maintien des contacts avec les proches et le milieu familial. De l'avis de tous les condamnés entrant dans cette catégorie et rencontrés par la délégation, le transfèrement à Tilburg est vécu comme une épreuve supplémentaire. En effet, s'y accumulent le séjour quasi obligatoire d'une année en dortoir (alors que ces détenus bénéficiaient généralement en Belgique de cellule individuelle), un salaire nettement inférieur pour la plupart d'entre eux, une rupture des formations suivies et des projets de réinsertion, et les difficultés pour les visites familiales. Le CPT est d'avis que la Prison de Tilburg n'est pas un établissement appropriée à l'hébergement de condamnés qui ont déjà effectués une grande partie de leur peine, et **recommande, dans l'idéal, de ne pas y transférer de tels détenus.**

22. Malgré le fait que la plupart des détenus ont été transférés à la Prison de Tilburg sans leur consentement, beaucoup de ceux rencontrés par la délégation ont indiqué, après quelques semaines de séjour dans l'établissement, préférer servir leur peine à la Prison de Tilburg plutôt que dans une prison en Belgique. De nombreux détenus ont indiqué que les relations entre le personnel et les détenus sont bien meilleures à la Prison de Tilburg que dans les prisons belges (voir paragraphe 13 ci-dessus). Cependant, cette préférence ne peut justifier les transfèrements d'office à la Prison de Tilburg ; elle souligne le besoin d'une meilleure relation entre détenus et personnel dans les prisons belges.

D. Services médicaux

23. Selon la Convention interétatique, les soins médicaux à la Prison de Tilburg sont fournis par les services néerlandais compétents. Le service médical est placé sous la direction d'un infirmier titulaire d'un master en administration publique de santé. Il gère une équipe de quatre médecins généralistes, prestataires externes, assurant des consultations tous les jours de la semaine¹³, à tour de rôles. Toutefois, le temps de présence total de ces médecins est inférieur à un poste équivalent temps plein, ce qui est notoirement insuffisant pour un établissement hébergeant 650 condamnés. Des détenus ont indiqué à la délégation qu'il fallait souvent attendre plusieurs jours avant de rencontrer un médecin. **Le CPT recommande de porter le temps de présence d'un médecin généraliste à la Prison de Tilburg à deux postes équivalents temps plein.**

24. L'équipe médicale est soutenue par quatre infirmières à temps plein et huit infirmières à temps partiel. La prison dispose d'un total, équivalent temps plein, de 9,7 postes. Un des postes à plein temps était cependant à pourvoir au moment de la visite. De plus, selon les informations fournies à la délégation, un renforcement de l'équipe infirmière (d'un poste ETP) était prévu en fin d'année. De l'avis du CPT, une douzaine de postes infirmiers ETP sont nécessaires pour couvrir les besoins d'un établissement de cette taille et de ce type. **Le CPT invite les autorités à prendre les mesures nécessaires pour accroître en conséquence le personnel infirmier.**

25. Les médicaments sont livrés à la prison dans des sachets scellés, pré-emballés et transparents (selon le système « Baxter ») et leur acheminement vers les infirmeries décentralisées au sein de chaque unité de vie est assuré par le personnel infirmier. Par contre, la distribution des médicaments aux détenus est assurée par le personnel de surveillance, y compris pour les médications spécifiques telles les substances psychotropes et la méthadone. En conséquence, les médicaments et leur dosage sont clairement exposés à la vue du personnel pénitentiaire. Une telle pratique peut compromettre les exigences du secret médical et ne favorise pas l'établissement d'une relation saine entre patients et médecins. Pour le CPT, les médicaments devraient, de préférence, être distribués par le personnel soignant. **Le Comité recommande que des mesures soient prises afin que tel soit le cas à la Prison de Tilburg.**

De plus, **les autorités sont invitées à établir une liste de médicaments qui devraient toujours être distribués par le personnel soignant (comme les antipsychotiques, la méthadone ou les antirétroviraux).**

26. Les soins spécialisés sont, à l'exception des soins dentaires, ophtalmologiques, orthopédiques et de kinésithérapie, prodigués en Belgique. S'agissant des soins spécialisés prodigués sur place, des difficultés réelles ont été observées en ce qui concerne les soins dentaires. En effet, ceux-ci ne sont dispensés que deux demi-journées par semaine (soit 0,2 poste de dentiste ETP). Une liste d'attente de près de six mois est d'actualité pour obtenir une consultation dentaire, en dehors des situations d'urgence. Un suivi approprié des détenus sur le plan dentaire, et des contrôles réguliers, ne sont en l'espèce pas assurés. Dans une lettre du 8 février 2012, les autorités ont informé le CPT que deux dentistes – dont un spécialisé en orthodontie – travaillent désormais dans la Prison pour un total de 14 heures par semaine. Le CPT se félicite de cette amélioration.

¹³ Un contrôle du cahier des consultations a montré qu'environ 70 consultations médicales sont assurées par semaine. A titre de comparaison, lors de la visite du CPT en 1997, trois médecins généralistes ETP étaient à disposition pour 417 étrangers en rétention.

27. En ce qui concerne la procédure d'admission médicale à la prison de Tilburg, la délégation a noté que tout détenu nouvel arrivant est vu dans les heures qui suivent son admission par un membre du personnel infirmier qui adresse, si nécessaire, le détenu concerné au médecin. Seule une courte note résumant les pathologies et les traitements du détenu concerné est faxée à l'avance, depuis la Belgique, au service médical. Le dossier médical arrive bien après le transfert du détenu concerné. De plus, les dossiers médicaux transmis depuis la Belgique sont souvent incomplets (en particulier sur le plan de l'attitude des détenus vis-à-vis de leur traitement, ainsi que de leur état psychologique) et parfois transmis en langue française, ce qui constitue une difficulté supplémentaire pour le personnel de santé local. Les difficultés ci-dessus pourraient être partiellement résolues, si le système informatisé de dossiers médicaux des détenus belges « Epicure » ne continuait pas de montrer des signes inquiétants de faiblesse¹⁴. La mise en place annoncée par les autorités belges du nouveau programme « Epicure » pour le début 2011 ne semble pas encore avoir porté les fruits attendus, en particulier à Tilburg. Par voie de conséquence, des éléments informatisés des dossiers médicaux des détenus se retrouvent à la fois dans le système belge et dans le système néerlandais, les services médicaux de Tilburg et de Wortel étant quotidiennement amenés à effectuer des échanges de télécopies pour tenter de maintenir les dossiers respectifs à jour.

Le CPT considère que la gestion de deux systèmes informatisés, fonctionnant en parallèle, et la transmission d'informations médicales par télécopie accroissent sensiblement les risques d'une prise en charge erronée ainsi que de rupture du secret médical. **Le CPT recommande aux autorités de résoudre de manière définitive ces difficultés.**

28. La délégation a noté que le service médical de la Prison de Tilburg effectuait une évaluation des traitements suivis par le détenu à son arrivée. Le personnel médical avait l'impression claire que de nombreux détenus venant d'arriver recevaient un traitement psychotrope excessif dans les prisons belges et avait l'objectif de diminuer voire de supprimer les traitements antipsychotiques et calmants. Une telle approche mérite d'être saluée. Le personnel médical a néanmoins indiqué que lorsque les détenus étaient transférés temporairement hors de l'établissement, pour des examens médicaux en Belgique par exemple, il n'était pas rare qu'ils reviennent avec un traitement antipsychotique ou calmant accru. Ces fluctuations dans les traitements sont néfastes pour le détenu concerné. **Le Comité invite les autorités à prendre des mesures appropriées à la lumière des commentaires ci-dessus.**

29. Une autre difficulté en matière de respect du secret médical concerne le système pour solliciter un rendez-vous médical. Pour obtenir un rendez-vous, un détenu doit remplir une fiche de liaison (qui comprend trois volets), qui est utilisée par toutes sortes de motifs (demande de rendez-vous médical ou d'un autre rendez-vous, demande d'inscription à une formation, etc.) Outre les différentes cases à cocher, cette fiche comprend une partie où le détenu est censé énoncer les motifs de sa demande. Le détenu garde l'un des volets, et remet les deux autres au surveillant présent dans l'unité. Ce dernier distribue ensuite l'un des volets au service concerné (médical, éducatif, etc.) et garde le troisième volet. En matière médicale, ce sont les infirmières de chaque unité qui reçoivent les formulaires. En faisant transiter et en conservant copie d'un volet les demandes médicales par les surveillants, ce système met en brèche la confidentialité nécessaire à donner aux demandes transmises au personnel soignant. **Le CPT recommande de revoir la procédure en place en vue d'assurer le respect du secret médical.**

¹⁴ voir CPT/Inf (2010) 24, paragraphe 128.

30. S'agissant de l'organisation des transferts médicaux, l'article 10 de la Convention interétatique dispose que les détenus ne sont transférés dans l'hôpital civil de la ville de Tilburg, Sint-Elisabeth - voisin de la prison - qu'en cas « de situation qui, de l'avis médical, menace la vie du détenu ». Selon les informations recueillies par la délégation, de telles hospitalisations ont lieu en cas de péril imminent (en pratique, un risque de décès dans les deux heures). Ce type de transfert se produirait deux à trois fois par an. Dans les situations non urgentes, où le détenu ne peut être traité à l'intérieur de l'établissement, la Convention interétatique stipule que le traitement a lieu en Belgique, dans les établissements médicaux appropriés. En conséquence, les détenus nécessitant des examens médicaux tels qu'une radiographie, un scanner ou un IRM ou des opérations chirurgicales sont transférés vers un établissement médical civil, le plus souvent l'hôpital de Turnhout, ou dans un centre médical pénitentiaire, comme celui de Bruges.

Les entretiens menés tant avec le personnel soignant qu'avec des détenus ont laissé paraître que les transferts susmentionnés vers la Belgique posaient des problèmes considérables. Les détenus peuvent ainsi passer plusieurs jours, voire des semaines, en dehors de la Prison de Tilburg, et ce pour un examen médical souvent anodin. L'organisation du transfert vers Wortel, puis à l'intérieur de la Belgique, et la lenteur des services médicaux concernés sont des facteurs expliquant cet état de choses. Les détenus transférés à Tilburg, qui sont au courant de ces difficultés, refusent de plus en plus de se soumettre à des examens médicaux ou de se faire soigner à l'extérieur de la prison. **Le CPT recommande que des mesures soient prises afin de revoir l'organisation des soins extérieurs pour les détenus de la Prison de Tilburg. La possibilité d'élargir le recours aux prestations de l'hôpital Sint-Elisabeth voisin, tout en maintenant les conditions de sécurité nécessaires devrait être envisagée.**

E. Autres questions

1. Personnel

31. Lors de la visite, la Prison de Tilburg comptait 480 membres du personnel pénitentiaire néerlandais et 18 membres de l'administration pénitentiaire belge (voir paragraphe 3). La direction de l'établissement était assurée par un directeur belge, secondé par un directeur néerlandais. Les interactions entre le personnel belge et néerlandais étaient quotidiennes, et la délégation a eu la nette impression que l'intégration entre les deux groupes s'était effectuée sans grandes difficultés. De plus, comme déjà indiqué (voir paragraphes 13 et 22), les détenus ont clairement fait savoir que le personnel pénitentiaire paraissait soucieux de leur bien-être, respectueux et désireux de résoudre leurs problèmes. Le personnel était décrit comme proactif, disponible et à l'écoute des détenus.

32. Cela étant, la délégation a noté qu'un nombre limité de personnel de surveillance (17 agents) est présent la nuit dans l'établissement. En conséquence, une procédure stricte a été mise en place, en particulier s'agissant des interventions dans les « dortoirs ». Ainsi, en cas d'urgence médicale ou d'atteintes à la sécurité, la procédure prévoit qu'avant de pénétrer dans un dortoir, chaque détenu présent doit accepter de se faire menotter - en passant les mains par la porte du guichet - avant que deux surveillants puissent entrer dans le dortoir et intervenir. Une telle procédure, si elle est compréhensible sur le plan de la sécurité, peut mettre en péril la vie d'un détenu ou empêcher une intervention rapide et efficace en cas de violences. Elle risque également de reporter inutilement l'intervention du personnel médical. **Le CPT recommande aux autorités de revoir les procédures en vigueur en ce qui concerne les interventions de nuit dans les dortoirs. Idéalement, l'équipe de nuit devrait être renforcée, afin de permettre des interventions rapides et efficaces dans tout l'établissement.**

33. L'un des reproches majeurs adressés aux autorités lors de l'ouverture de l'établissement était le manque de personnel au sein du « Service Psychosocial » (SPS) belge. Ces agents ont la tâche très importante d'évaluer la situation psychosociale de chaque détenu, ainsi que de formuler des avis prévus par la loi concernant les libérations conditionnelle et provisoire. Ils jouent un rôle crucial dans le projet d'exécution de la peine. Cette équipe était composée à l'origine de quatre agents pour assurer le suivi de 500 détenus¹⁵. Le CPT a pris note de la récente augmentation, de quatre à 10 agents du SPS¹⁶, et de leur engagement au bénéfice des détenus. Toutefois, ce renforcement récent a surtout été le fait d'agents peu expérimentés. **Le CPT invite les autorités à prendre dûment en compte cet aspect lors de la désignation future d'agents au SPS de la Prison de Tilburg.**

¹⁵ A titre de comparaison, les 150 détenus de la Prison de Wortel sont suivis par 8,75 agents ETP selon le rapport d'activités 2010 de la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires.

¹⁶ Dans une lettre du 8 février 2012, les autorités ont indiqué au CPT qu'un psychologue néerlandophone avait rejoint le SPS de la Prison le 1^{er} décembre 2011, ainsi qu'un psychologue francophone le 2 janvier 2012.

34. Lors de la visite périodique de 2009, les autorités belges avaient indiqué qu'en principe, les détenus francophones n'entreraient pas en ligne de compte pour un transfert à la Prison de Tilburg. Deux années plus tard, force a été de constater que près de 20 % des détenus présents à Tilburg - belges ou étrangers - sont francophones. En conséquence, une part non négligeable des détenus de l'établissement rencontre des difficultés dans ses communications quotidiennes avec le personnel néerlandais qui, pour la plupart d'entre eux, ne parle pas ou peu français. La délégation a également noté que les instructions à suivre en cas d'incendie, affichées dans les cellules, sont établies en néerlandais, arabe, turc et anglais, mais pas en français. De telles difficultés de communication ne sont pas sans présenter des conséquences importantes lorsque des procédures administratives officielles notamment disciplinaires (voir paragraphe 36) ou médicales sont en cause. La délégation a pris note des efforts entrepris par le personnel pénitentiaire néerlandais pour améliorer sa connaissance du français. Cependant, **le CPT invite les autorités à limiter autant que faire se peut le transfèrement de détenus francophones à la Prison de Tilburg.**

35. Enfin, tout détenu nouvel arrivant à la Prison de Tilburg reçoit une brochure d'admission produite par la DGEP. Lors de la visite, celle-ci n'était disponible qu'en langue néerlandaise en raison notamment de la nécessité de l'adapter à la nouvelle situation juridique découlant de l'entrée en vigueur des derniers titres de la Loi de principes. **Le CPT recommande que cette brochure mise à jour soit rapidement mise à disposition des détenus dans des langues habituellement en usage au sein de la population pénitentiaire à commencer par le français, l'anglais et l'arabe.**

2. Moyens de contrainte, discipline et isolement

36. Selon la Convention interétatique, l'usage de la force et l'utilisation des moyens de contraintes sont régies par le droit néerlandais¹⁷, tandis que les procédures disciplinaires sont régies par le droit belge. Ainsi, il est possible pour le personnel de la Brigade Spéciale d'Intervention de la Prison de Tilburg d'utiliser des moyens spéciaux (comme des sprays au poivre), alors que cela n'est pas possible en Belgique. Cela étant, comme déjà indiqué (voir paragraphe 13), cette utilisation est extrêmement rare, proportionnelle à la situation et au but poursuivi, et bien documentée.

¹⁷ Notamment la circulaire relative à l'usage de la violence en milieu pénitentiaire entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

37. La procédure disciplinaire en vigueur à la Prison de Tilburg reflète l'entrée en vigueur très récente de la totalité des dispositions de la Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire, ainsi que le statut juridique des détenus (Moniteur Belge, 1er février 2005). Néanmoins, selon les observations effectuées par sa délégation, les décisions disciplinaires finales de placement d'un détenu à l'isolement disciplinaire ou en « régime strict » sont remises à l'intéressé uniquement en langue néerlandaise, et ce par un membre du personnel néerlandais n'ayant que quelques notions du français. Etant dans l'incapacité d'expliquer la décision de la direction aux détenus francophones concernés, ces derniers refusent souvent de signer la décision en question. En réponse à ce constat, la direction de la prison a indiqué que le détenu reçoit des explications en français lors de l'audience disciplinaire. Quoi qu'il en soit, priver le détenu concerné du droit de prendre connaissance dans une langue qu'il comprend de la décision disciplinaire prise à son égard - et des éventuelles possibilités d'appel - n'est pas acceptable. Lors d'entretiens avec des détenus ayant récemment fait l'objet de sanctions disciplinaires, il est apparu que ces derniers n'avaient pas totalement compris la sanction prise à leur égard ou les dispositifs d'appel. **Le CPT recommande de prendre les mesures nécessaires afin que tout détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire puisse prendre connaissance de son dossier et des décisions y afférentes dans une langue qu'il comprend. Si nécessaire, l'utilisation d'interprètes (y compris par téléphone) doit être envisagée.**

38. La Prison de Tilburg dispose de neuf cellules d'isolement disciplinaire, situées dans les unités A et T. Dans l'unité X, se trouve 16 cellules dites « de régime strict » qui disposent de six cours d'exercice, entourées de grillages. Ces dernières sont appelées, à juste titre, des « cages ». Toutefois, elles ne constituent pas le sujet majeur de préoccupation du CPT. En effet, l'Unité T est, quant à elle, constituée d'une structure préfabriquée qui abrite quatre des cellules d'isolement disciplinaire. Chaque cellule mesure un peu moins de 7 m², est équipée d'un matelas posé au sol, d'un coussin, d'un interphone et de toilettes. A côté de ces cellules, deux cellules « désaffectées » sont utilisées comme aire d'exercices « en plein air ». Sur la moitié du plafond de l'une d'entre elles, une ouverture recouverte d'un grillage a été percée. En plus de leur exigüité et d'un accès à la lumière naturelle faible, ces deux cellules ne présentent aucune caractéristique qui permettrait de les qualifier d'aires d'exercices en plein air dignes de ce nom. Dans une lettre du 8 février 2012, les autorités ont informé le CPT que la plaque en métal couvrant le toit d'une des aires d'exercices avait été enlevée. Pour le CPT, cette mesure ne modifie pas les constatations faites précédemment. Dès lors, **le CPT recommande que ces deux cellules « désaffectées » soient définitivement mises hors d'usage en tant qu'aire d'exercices en plein air.**

39. Lors de sa visite, la délégation du CPT s'est entretenue avec un condamné « en grève de la faim ». En raison de faits commis antérieurement à sa décision de ne plus s'alimenter, il avait été placé dans l'Unité X, dans une des cellules réservées au « régime strict ». Ce condamné protestait apparemment contre son transfèrement à la Prison de Tilburg qui, selon lui, le coupait de sa famille et l'empêchait de suivre une formation professionnelle à laquelle il avait droit. Lors de la première rencontre avec ce détenu, le chauffage dans la cellule n'était pas en fonction et la température y était basse. Les autres cellules du même couloir étaient par contre toutes chauffées. Après une intervention de la délégation, le chauffage fut mis immédiatement en fonction. **Le CPT invite les autorités à prendre les mesures nécessaires afin qu'une telle situation ne se reproduise pas.**

3. Contacts avec le monde extérieur

40. A la Prison de Tilburg, les détenus ont la possibilité de maintenir des contacts avec leur famille et leurs proches grâce aux visites, aux appels téléphoniques et au courrier. Chaque cours de promenade est équipée de cabines téléphoniques, ce qui permet leur utilisation lors des deux heures quotidiennes d'activités en plein air. De plus, les tarifs pratiqués ont été alignés sur ceux en vigueur dans les autres établissements pénitentiaires belges. De même, le courrier transitant par la Prison de Wortel, les tarifs postaux sont ceux applicables en Belgique. Toutefois, l'éloignement de la prison du territoire belge n'est pas non plus sans poser des problèmes aux détenus et à leurs familles, en particulier à ceux dont les proches résident loin.

41. Les détenus ont droit à trois visites d'une heure et demie par semaine, dans des salles lumineuses et bien équipées, permettant un contact physique entre détenus et visiteurs. Toutefois, à la différence du système appliqué dans les autres prisons belges, ces visites se font à heures fixes, après qu'un créneau horaire ait été réservé par le détenu auprès de l'administration. Plusieurs détenus ont fait part de la lourdeur et de la complexité de cette procédure. **Le CPT invite les autorités à prendre des mesures afin d'harmoniser, autant que faire se peut, la procédure en vigueur avec celle appliquée dans les autres prisons belges.**

42. Cela étant, la préoccupation principale du CPT tient plus à la situation géographique de la Prison de Tilburg. Pour les familles des détenus habitant dans la région belge frontalière, le déplacement à la Prison de Tilburg se fait relativement aisément. Il n'en va pas de même pour les familles originaires de Bruxelles ou de Wallonie. Pour ces visiteurs, le trajet jusqu'à la prison peut prendre plusieurs heures, en particulier s'il est effectué en moyens de transport en commun. Dès lors, la durée de la visite apparaît comme brève par rapport au temps de déplacement requis. Le CPT a toujours souligné la nécessité d'une certaine flexibilité dans l'application des règles en matière de visites à l'égard des détenus dont les familles vivent loin de la prison. En conséquence, la délégation a suggéré aux autorités d'aménager le règlement en vigueur à la Prison de Tilburg, afin que les détenus concernés puissent accumuler plusieurs temps de visite. Cette proposition a été reçue favorablement par les autorités. Dans une lettre du 8 février 2012, les autorités ont informé le CPT que cette accumulation est désormais possible pour les visites de l'après-midi. Le CPT se félicite de ce développement positif.

43. Des visites familiales de deux heures sont autorisées une fois par mois dans deux petites chambres familiales. Ces chambres, assez exigües, sont équipées d'un lit double, de deux petits canapés et d'une table basse, ainsi que d'un coin douche avec un lavabo. Elles ne sont pas bien ventilées. **Le CPT invite les autorités à améliorer le système de ventilation dans ces chambres.**

4. Procédures de plaintes et d'inspection

44. La Prison de Tilburg étant rattachée administrativement à celle de Wortel, tous les détenus peuvent - du moins en principe - utiliser tous les moyens de plaintes à disposition des détenus dans les autres établissements belges. Ainsi, la Commission de surveillance de Wortel et de Hoogstraten est théoriquement compétente pour la Prison de Tilburg. Dans son rapport relatif à la visite en Belgique en 2009, le CPT avait déjà demandé copie des premiers rapports qui seraient établis par la Commission de surveillance de Wortel, une fois la Prison de Tilburg ouverte. Cette demande n'a malheureusement pas été suivie d'effets à l'époque. Cela dit, le CPT a pris connaissance avec intérêt du rapport annuel 2010 du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire (CCSP), lequel fait notamment référence, à plusieurs reprises, à la Prison de Tilburg. De plus, l'on peut trouver en annexe du rapport en question le procès-verbal de la rencontre survenue le 27 avril 2010 entre le CCSP et son homologue néerlandais, le RSJ. Il y est notamment fait référence à l'absence de traitement des plaintes des détenus de la Prison de Tilburg, au moins pendant les premiers mois d'activités de l'établissement. Cet état de choses était apparemment du à la nécessité d'éclaircir des points relatifs à la compétence respective des organes de contrôle belges et néerlandais, s'agissant des plaintes émanant des détenus de Tilburg.

45. Lors de la rencontre entre le CCSP et le RSJ, ont notamment été abordées les questions des soins médicaux aux détenus et du recours à la force lors du transfèrement d'un détenu - des questions régies en vertu de la Convention interétatique par la législation néerlandaise - et des plaintes adressées par les détenus de Tilburg, en particulier en matière de violations de droits de l'homme. A l'évidence, certaines questions posées lors des débats entre ces deux organes mettent en exergue la nécessité pour ceux-ci de développer une approche pragmatique et efficace pour les problèmes soulevés par les détenus de Tilburg qui n'auraient pas encore trouvé une solution immédiate, au regard notamment de l'interprétation divergente des textes en vigueur. **Le CPT espère vivement que tant le CCSP que le RSJ feront preuve de la coopération nécessaire à cet égard, dans l'esprit ayant inspiré la Convention interétatique passée entre la Belgique et les Pays-Bas.**

ANNEXE

LISTE DES RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'INFORMATIONS DU CPT

Généralités

recommandations

- que tous les détenus dont le transfert à la Prison de Tilburg est envisagé puissent avoir l'opportunité d'en discuter avec le Directeur de la prison d'origine, ou un adjoint, afin d'exprimer les préoccupations légitimes qu'ils pourraient avoir concernant un tel transfert (paragraphe 8) ;
- que les détenus devant être transférés à la Prison de Tilburg soient toujours informés suffisamment à l'avance – au moins deux semaines – de ce transfèrement et qu'ils reçoivent des informations adéquates sur les conditions générales prévalant dans cet établissement (paragraphe 8).

demandes d'informations

- des éclaircissements sur le critère de sélection, détenus « sur lesquels repose une faible pression en terme de reclassement » (paragraphe 7).

Mauvais traitements

recommandations

- qu'une priorité absolue soit accordée à la diminution du nombre de lits dans les dortoirs, au fur et à mesure que des places seront disponibles lors de l'entrée en service de nouveaux établissements en Belgique, l'objectif étant de revenir à l'utilisation qui en était faite lors de l'ouverture de la Prison de Tilburg. Dans l'intervalle, il convient de développer plus avant les mesures spécifiques prises afin d'identifier et de protéger les détenus les plus vulnérables, y compris l'attribution d'une priorité dans la liste d'attente pour les cellules « solo » ou « duo » à Tilburg. Dans certains cas, un retour accéléré du détenu concerné dans un établissement pour peines en Belgique doit être envisagé (paragraphe 14).

Conditions de détention

Conditions matérielles

demandes d'informations

- les commentaires des autorités sur le fait que l'hébergement de deux détenus dans les cellules des unités de vie H, T, U et X n'est pas sans désagrément au niveau de l'espace de vie des détenus et de l'accès à la lumière naturelle (paragraphe 16) ;
- les commentaires des autorités sur la ventilation inadéquate des dortoirs des unités de vie B, C et D (paragraphe 17) ;
- toute autre mesure prise par les autorités pour résoudre le problème de la qualité et du mode de préparation de la nourriture servie dans l'établissement (paragraphe 18).

Régime d'activités

recommandations

- que le programme d'activités offert aux détenus vulnérables de l'Unité X soit revu à la lumière des commentaires au paragraphe 19 (paragraphe 19) ;
- que des mesures immédiates soient prises afin de mettre un terme à l'insuffisance d'activités d'enseignement, de formations professionnelles et culturelles à la Prison de Tilburg (paragraphe 20) ;
- que, dans l'idéal, les condamnés ayant effectués une grande partie de leur peine en Belgique ne soient pas transférés à la Prison de Tilburg (paragraphe 21).

demandes d'informations

- les résultats obtenus par la direction néerlandaise de l'établissement sur les moyens d'accroître l'offre de travail aux détenus vulnérables de l'Unité X (paragraphe 19).

D. Services médicaux

recommandations

- que le temps de présence d'un médecin généraliste à la Prison de Tilburg soit porté à deux postes équivalents temps plein (paragraphe 23) ;
- que des mesures soient prises à la Prison de Tilburg afin que les médicaments soient distribués par le personnel soignant (paragraphe 25) ;
- qu'une solution définitive soit trouvée aux difficultés liées à la gestion des deux systèmes informatisés des dossiers médicaux des détenus (paragraphe 27) ;
- que la procédure en place pour obtenir un rendez-vous soit revue en vue d'assurer le respect du secret médical (paragraphe 29) ;
- que des mesures soient prises afin de revoir l'organisation des soins extérieurs pour les détenus de la Prison de Tilburg. La possibilité d'élargir le recours aux prestations de l'hôpital Sint-Elisabeth voisin, tout en maintenant les conditions de sécurité nécessaires, devrait être envisagée (paragraphe 30).

commentaires

- les autorités sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour accroître les ressources en personnel infirmier à la Prison de Tilburg, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 24 (paragraphe 24) ;
- les autorités sont invitées à établir une liste de médicaments qui devraient toujours être distribués par le personnel soignant (comme les antipsychotiques, la méthadone ou les antirétroviraux) (paragraphe 25) ;
- les autorités sont invitées à prendre les mesures appropriées pour éviter toute fluctuation dans les traitements médicaux des détenus, à la lumière des remarques formulées au paragraphe 28 (paragraphe 28).

Autres questions

Personnel

recommandations

- que les procédures en vigueur soient revues en ce qui concerne les interventions de nuit dans les dortoirs. Idéalement, l'équipe de nuit devrait être renforcée, afin de permettre des interventions rapides et efficaces dans tout l'établissement (paragraphe 32) ;
- que la brochure d'admission produite et mise à jour par la DGEP soit rapidement mise à disposition des détenus dans des langues habituellement en usage au sein de la population pénitentiaire à commencer par le français, l'anglais et l'arabe (paragraphe 35).

commentaires

- les autorités sont invitées à prendre dûment en compte l'expérience professionnelle lors de la désignation future d'agents au « Service Psychosocial (SPS) » de la Prison de Tilburg (paragraphe 33) ;
- les autorités sont invitées à limiter autant que faire se peut, le transfèrement de détenus francophones à la Prison de Tilburg (paragraphe 34).

Moyens de contrainte, discipline et isolement

recommandations

- que les mesures nécessaires soient prises afin que tout détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire puisse prendre connaissance de son dossier et des décisions y afférentes dans une langue qu'il comprenne. Si nécessaire, l'utilisation d'interprètes (y compris par téléphone) doit être envisagée (paragraphe 37) ;
- que les deux cellules « désaffectées » de l'Unité T soient définitivement mises hors d'usage en tant qu'aire d'exercices en plein air (paragraphe 38).

commentaires

- les autorités sont invitées à prendre les mesures nécessaires afin que toutes les cellules de l'Unité X soient toujours chauffées de manière adéquate (paragraphe 39).

Contacts avec le monde extérieur

commentaires

- les autorités sont invitées à prendre des mesures afin d'harmoniser, autant que faire se peut, la procédure en vigueur en ce qui concerne les visites avec celle appliquée dans les autres prisons belges (paragraphe 41) ;
- les autorités sont invitées à améliorer le système de ventilation dans les deux petites chambres familiales (paragraphe 43).

Procédures de plaintes et d'inspection

commentaires

- le CPT espère vivement que le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire (CCSP) belge et le Conseil pour l'administration de la justice pénale et la protection des mineurs (RSJ) néerlandais feront preuve de la coopération nécessaire à l'égard des questions des soins médicaux aux détenus et du recours à la force lors du transfèrement d'un détenu, dans l'esprit ayant inspiré la Convention interétatique passée entre la Belgique et les Pays-Bas (paragraphe 45).